

**Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche**  
1 rue du Recteur Daure  
CS 60040  
14070 CAEN

CAEN, le 22/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SODEL

Zone industrielle Nord Est - BP 94184  
Rue Barthélémy  
14100 LISIEUX

**Références :** 2022-14-486  
**Code AIOT :** 0005300960

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement SODEL implanté Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélémy 14100 LISIEUX. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODEL
- Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélémy 14100 LISIEUX
- Code AIOT : 0005300960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société SODEL exploite une usine de fabrication de produits d'entretien et détergents à destination des professionnels à LISIEUX.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des effluents

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.3.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
17	Réception et confinement des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.1.4	/	Sans objet
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.3	/	Sans objet
16	Installations de fabrication de détergents	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.1.4	/	Sans objet
18	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 10.2.2	/	Sans objet
19	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 10.2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en oeuvre le plan d'actions visant à maîtriser ses rejets en agissant sur la charge polluante et la détection d'effluents présentant une charge organique anormalement élevée pour les collecter spécifiquement et les éliminer comme des déchets liquides.

L'exploitant doit veiller à formaliser les contrôles et suivis réalisés des dispositifs de traitement des effluents et de manière générale, les contrôles des dispositifs de sécurité depuis le détecteur jusqu'à l'actionneur de sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôle du classement dans les rubriques 4510,4331,4120-2, 4140-2,4440, 4441
<b>Constats :</b> Les quantités de matières et produits liées au classement des activités respectaient celles mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. L'exploitant tient à jour l'état des matières et produits et s'assurent régulièrement du respect des valeurs maximum autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou artificielles n'est autorisé. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : -Origine de la ressource : Réseau public -Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Lisieux -Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) : 18 000 -Débit maximal journalier : 120 (m <sup>3</sup> )
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue un suivi hebdomadaire de ses consommations d'eau industrielle. Pour 2021, les consommations s'établissent à 12 023 m <sup>3</sup> pour une valeur maximale annuelle fixée à 18 000 m <sup>3</sup> . Pour 2022, le cumul des consommations hebdomadaires jusqu'en semaine 35 s'établit à 8 089 m <sup>3</sup> laissant présager au rythme actuel le respect de son arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation spécifique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 1,4 m <sup>3</sup> par tonne de produits finis (liquides et poudres confondus). Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie. L'exploitant calcule une fois par trimestre la consommation spécifique de ses installations. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue un suivi mensuel de sa consommation spécifique. Pour 2022, ce suivi du ratio de consommation spécifique oscille entre 0,76 et 1,52 m <sup>3</sup> /tonne de produit à fin août. Bien que cette dernière valeur excède la valeur maximum prescrite, les résultats sont majoritairement inférieurs à 1,4 m <sup>3</sup> / tonne de produits finis.
<b>L'Inspecteur relève que ce suivi mensuel est à pérenniser et attire l'attention de l'exploitant sur la vigilance à maintenir pour respecter la consommation spécifique prescrite.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau. Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la procédure de nettoyage d'une ligne de conditionnement de produits destinés aux dispositifs médicaux. Celle-ci prévoit la mise en œuvre, en fin de batch de production, d'une poussée à l'air pour à la fois récupérer la matière pour la valoriser et limiter la charge polluante en matière organique envoyée à la station de traitement des effluents. Le dispositif de poussée à l'air est en place et il est actuellement utilisé sur deux lignes de production. Toutes les lignes ne sont pas techniquement ou de conception compatibles avec la mise en œuvre du dispositif de poussée à l'air (mise en pression de l'ensemble de la ligne).  <b>L'inspecteur a demandé à l'exploitant de s'engager sur un plan de déploiement de ce dispositif dans le temps de manière à en généraliser le principe. Ce plan est à produire sous 2 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Il doit faire apparaître :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;</li><li>-les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li><li>-les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...) ;</li><li>-les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait procéder à un contrôle de ses réseaux en vue d'actualiser les plans. Le travail de reconnaissance a été réalisé et la formalisation des plans est en cours. L'exploitant indique à l'inspecteur que les plans devraient être disponibles pour la fin du mois de septembre. Il a été procédé à cette occasion à une reconnaissance de l'état des canalisations. Des photos ont été prises de leur état. Il n'a pas été signalé d'anomalie à l'inspecteur. L'exploitant précise par ailleurs que les arrivées d'eau potable sont protégées par des clapets disconnecteurs. Trois arrivées sont recensées, chacune disposant d'un clapet adapté.
<b>Il est demandé à l'exploitant d'adresser les plans des réseaux à l'Inspection des installations classées sous un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle du réseau n'a pas révélé d'anomalie. L'état des canalisations n'a pas été jugé comme nécessitant une intervention de réparation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> L'établissement peut être isolé des réseaux (réseau d'assainissement et réseau des eaux pluviales) par arrêt des pompes permettant le rejet des eaux pluviales ou des eaux industrielles pré-traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement. Les rejets ne peuvent se faire par gravité, mais ils nécessitent de mettre en œuvre un pompage. L'exploitant précise que les systèmes de pompage font l'objet de test pour s'assurer qu'ils sont bien arrêtés lorsqu'une détection de sécurité le commande. Plusieurs scénarios d'incident et/ou d'accident peuvent conduire au déclenchement d'une chaîne d'actions de sécurité dont l'arrêt de la pompe de relevage des eaux pluviales ou l'arrêt de la pompe de reprise des effluents décantés. L'exploitant réalise des vérifications des actionneurs lorsque des tests de sécurité sont réalisés pour s'assurer de la bonne opérationnalité de l'ensemble de la chaîne de sécurité. L'inspecteur a demandé à consulter les gammes de contrôle ad hoc pour vérifier les dires de l'exploitant. Mais, ces vérifications ne sont pas systématiquement formalisées. Il convient de formaliser les résultats des vérifications des chaînes de sécurité qui sont menées de façon à pouvoir démontrer que ces essais périodiques sont bien réalisés sur l'ensemble de la chaîne et que les résultats sont conformes. Ces contrôles doivent être intégrés à la procédure chapeau de maintenance et de contrôle des dispositifs de sécurité ou à la GMAO du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 8 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des ouvrages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).
Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait procéder au contrôle des dispositifs de suivi et de régulation de la station de traitement des effluents Le prestataire retenu est passé le 22 février 2022. Le jour de l'inspection, l'installation était à l'arrêt. Un essai de la mise en sécurité de l'installation sur valeur de pH non conforme a été réalisé. Il a permis de constater que la temporisation entre la détection et l'arrêt des rejets était de plusieurs minutes sans explication et le signal sonore censé prévenir d'un rejet anormal n'était pas audible. L'exploitant doit remédier à cette non conformité et prévoir de s'assurer dans le temps de la bonne fonctionnalité des sécurités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 9 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.  La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.  Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement survient, les effluents sont évacués du site comme déchets en suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi de la station de traitement en tant que tel. L'inspecteur a noté qu'une consigne de contrôle des sondes pH était affichée à proximité des équipements. La personne en charge du suivi de la station précise réaliser régulièrement le contrôle des sondes pH et le niveau des cuves de réactifs, mais elle ne formalise pas les résultats de ses contrôles et ne peut apporter la démonstration que la fréquence de contrôle des sondes mentionnée dans la consigne est bien respectée. Un test de mise en sécurité de la station sur pH fortement acide a été mené pour vérifier l'arrêt des rejets et le déclenchement d'une alarme sonore. Comme indiqué précédemment, il est apparu que l'arrêt des rejets ne s'est fait qu'après quelques minutes d'attente (temporisation trop longue) et l'alarme sonore n'a pas fonctionné. En revanche, l'afficheur des sondes pH indiquait une valeur en cohérence avec le pH de la solution utilisée pour le test.
<b>Il convient de définir l'ensemble des actions de suivi, de contrôle et d'entretien à réaliser, de les formaliser et de mentionner leurs résultats dans un registre dédié dans le délai proposé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 10 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 4 (effluents industriels) – Cf tableau de l'article 4.3.9.1
<b>Constats :</b> L'autosurveillance de l'exploitant fait apparaître de fréquents dépassements des valeurs limites d'émission en matière de débit journalier, de DCO, de DBO5, de Chlorures notamment. Pour ces derniers, l'exploitant précise que ses rejets de chlorures proviennent essentiellement de la régénération de résines de traitement de l'eau brute utilisée dans la production. Il propose de changer de technologie d'adoucissement de l'eau à moyen terme. Concernant les dépassements en concentration et/ou en flux de matières organiques, il compte sur le déploiement de la procédure de mise en œuvre de la poussée à l'air ainsi que sur la mise en œuvre d'un analyseur en ligne permettant de détecter par corrélation une charge anormale de DCO des effluents à traiter collectés au niveau de l'atelier de production liquide et en cas de détection, de collecter spécifiquement ces effluents chargés pour les stocker en vue de les faire éliminer dans des filières autorisées comme déchets. L'inspecteur a pu constater les aménagements réalisés au niveau de la plateforme de production liquide pour accueillir le futur équipement de détection en ligne et gérer les effluents collectés présentant une charge anormalement forte en DCO.
L'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre de son plan d'actions de maîtrise de ses rejets pour se conformer à ses valeurs limites de rejet. De plus, l'exploitant doit rechercher des solutions pour maîtriser le débit journalier de rejet, les valeurs relevées oscillant dans un rapport de 1 à 3. Enfin, l'exploitant a signalé un problème de cohérence de sa chaîne de mesure de ses rejets qu'il lui reste à clarifier.
<b>L'exploitant actualisera l'échéancier de mise en oeuvre des diverses actions de son plan d'actions de maîtrise des rejets sous 30 jours dans la perspective de traitement des non-conformités avant la fin du 1er semestre 2023. Il justifiera chacune des échéances et détaillera les étapes de mise en œuvre des actions, ligne par ligne.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 16 : Installations de fabrication de détergents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux usées contenant des substances susceptibles de perturber le développement des micro-organismes épurateurs de la station de traitement biologique de la ville de Lisieux doivent être collectées séparément et stockées dans des récipients de capacité suffisante. Ces effluents doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté.  Les effluents industriels, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, doivent subir un pré-traitement comprenant une homogénéisation dans les 2 cuves tampon de 75 m <sup>3</sup> de capacité unitaire prévues à cet effet et une neutralisation avant leur rejet dans le réseau des eaux usées de la ville de Lisieux.  La station de pré-traitement doit être placée sous la surveillance régulière d'au moins un préposé qualifié. Ce préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.  Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. L'ensemble des ouvrages épuratoires doit être construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.  Toute dérive dans la détoxication des effluents doit entraîner une intervention immédiate du personnel affecté à son exploitation.  Le débit, la température et le pH sont mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle du pH déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.  Les fosses de stockage des effluents doivent être vidées, curées et nettoyées au moins une fois par an. Les déchets doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté.
<b>Constats :</b> En complément des constats mentionnés au point de contrôle de l'article 4.3.4, l'exploitant a fait procéder au nettoyage annuel des fosses de stockage des effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Rétention et confinement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Synthèse de la stratégie de rétention et confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf. annexe 1 à diffusion restreinte de l'arrêté préfectoral
<b>Constats :</b> L'exploitant a signalé que les alarmes de niveau haut des cuves de stockage des effluents à traiter étaient endommagées. <b>L'exploitant informera l'inspection des suites données à cette situation de non-conformité.</b>
Lors de contrôles visant à s'assurer de la formalisation du contrôle in situ de la mise en sécurité de l'ensemble du site incluant l'isolement des réseaux extérieurs en cas d'accident, l'exploitant a présenté deux rapports de contrôles semestriels de détecteurs de gaz de la cellule de stockage des liquides inflammables et produits chimiques. Leur consultation a révélé une incohérence des deux seuils de réglage des détecteurs en % de la LIE selon leur positionnement. Les seuils de détection différaient d'un rapport à l'autre sans observation particulière alors que les valeurs de consignes sont clairement définies.
<b>L'exploitant s'assurera du bon réglage des seuils de détection des détecteurs de gaz de la cellule de stockage des liquides inflammables. Sera également vérifié que le cahier des charges de la prestation du contrôleur comporte bien les valeurs de réglage des seuils de détection de chacun des détecteurs.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 18 : Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 10.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de mesure totalisateurs équipant les ouvrages de prélèvement dans le réseau public font l'objet de relevés hebdomadaires. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation.
<b>Constats :</b> Cette prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Surveillance des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 10.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf tableau de fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets selon les types de rejet
<b>Constats :</b> Les dispositions relative à l'autosurveillance des rejets des effluents pré-traités avant rejet au réseau d'assainissement sont respectées en termes de fréquence et de renseignement de l'application GIDAF.  Des résultats ne sont pas conformes. Ces constats sont développés au point de contrôle de l'article 4.3.9.1 du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet